



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (démolition-reconstruction d'un foyer de
travailleurs migrants en résidence sociale "Paris Gergovie") du
plan local d'urbanisme de Paris (75),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-003-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 13 juin 2006 et sa modification approuvée le 6 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (démolition-reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants en résidence sociale "Paris Gergovie") du PLU de Paris, reçue complète le 31 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre la construction d'une résidence sociale de 283 logements répartis sur 3 plots de R+6 à R+8 (emprise future : 2962 m²), induisant de ce fait la démolition du foyer de travailleurs migrants composé de 306 chambres réparties sur 2 bâtiments de R+4 et R+8 (emprise actuelle : 2 460 m²), et situé 12 passage Gergovie dans le 14^e arrondissement de Paris ;

Considérant que, d'après le dossier de demande, la réalisation de cette opération nécessite principalement dans le règlement graphique :

- la diminution de la zone UV (zone urbaine verte) à hauteur de 1 000 m² afin de classer l'intégralité de l'emprise des futures constructions en zone UG (zone urbaine générale) ;
- le prolongement de l'emprise du passage Gergovie afin qu'il desserve les 3 futurs plots ainsi que la réduction de la largeur de la voie existante (7,60 à 5,75 mètres) pour des besoins d'aménagements paysagers ;
- la création sur le site d'un espace vert protégé de 1 000 m² ;
- la limitation des hauteurs maximales des constructions à 27 mètres sur le site ;

Considérant que le secteur objet de la présente mise en compatibilité est affecté par les nuisances sonores générées principalement par les axes ferroviaires desservant la gare Montparnasse ;

Considérant que le projet de démolition-reconstruction prévoit des mesures spécifiques afin de limiter l'exposition de la population auxdites nuisances sonores (isolation acoustique des façades adaptée ; absence d'ouvertures principales donnant sur les voies ferrées etc) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet (démolition-reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants en résidence sociale "Paris Gergovie") du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet (démolition-reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants en résidence sociale "Paris Gergovie") du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.